

Présents :

Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre;
 Monsieur Julien HERMAN, Monsieur Guy WAUTELET, Madame Christine LAURENT-RENOTTE, Madame Isabelle DAILLY, Madame Carine BOLLE, Échevins;
 Madame Isabelle DELISEE, Présidente du CPAS;
 Monsieur Joseph MARCHETTI, Monsieur Frédéric BLAIMONT, Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Monsieur Marc LEFEVRE, Madame Loriane BINATO, Monsieur Thierry FRIPPIAT, Monsieur Fabrice DONATI, Monsieur Serge MOUSSET, Monsieur Benjamin STAINIER, Monsieur Clément SCIEUR, Madame Sabrina GAGLIARDONE, Madame Ophélie JACQMIN, Madame Amandine LEPIDI, Monsieur Sacha FAIETA, Madame Sophie MAQUA, Conseillers;
 Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur Général;

Excusé :

Monsieur Alain STRUELENS, Conseiller;

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE

1. Entrevue - Allô Santé - Convention de participation solidaire 2025 des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du service "ALLÔ SANTE" de l'asbl Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Le conseil communal entend la présentation de l'A.S.B.L. réalisée par Monsieur Claude DECUYPER ainsi que son rapport sur l'exercice 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier du 10 mars 2025 par lequel l'ASBL Coordination des Soins à domicile de la ville de Charleroi, en charge du service Allo Santé qui assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi et notamment de la Commune de Gerpinnes, adresse un projet de convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo au fonctionnement dudit service;

Considérant l'utilité de la mission remplie par l'ASBL, pour les habitants de la Commune de Gerpinnes et la qualité de fonctionnement du service mis en place;

Considérant que la commune de Gerpinnes adhère au service Allô Santé depuis 2014;

Considérant au regard dudit projet de convention que la participation financière de la Commune de Gerpinnes sera fixée à 0,50 € par habitant;

Considérant que la dépense, à savoir un montant de 6.450,50 €, est prévue au service ordinaire du budget de l'exercice 2025 à l'article 812/332-01 « Cotisation ASBL Allô Santé »;

Vu le projet de convention, lequel reprend les termes, modalités et conditions suivantes;

Convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service « Allô Santé » de l'ASBL Service de Coordination des soins à Domicile de la Ville de Charleroi

Entre

La Coordination des Soins et Services à Domicile de la Ville de Charleroi (SCSAD Ville de Charleroi – asbl située Bd Zoé Drion 1 (2ème étage) à 6000 CHARLEROI valablement représentée par Mr Claude DECUYPER, Secrétaire et le Dr Michel JACQUET, Président

N° entreprise : 0435 294 923

N° agrément : CCSD023

ci-après nommé la 1ère partie, d'une part ;

Et

La Commune de Gerpinnes

Adresse : avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes

Représentée par Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,

ci-après nommée la 2ème partie, d'autre part ;

Préambule

Depuis 1999, le Service « Allô Santé » (071/33.33.33) assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi.

Grâce à son expertise et sa proximité avec tous les acteurs de soins, Allô Santé garantit la prise en charge rapide, complète et efficace des besoins de soins de plus de 440.000 habitants de notre région pendant les nuits et les week-ends.

En formant le 071/33.33.33, les habitants de votre commune bénéficient de la visite du médecin, de l'infirmière ou du kiné. Par ce numéro, la population peut également obtenir les informations indispensables au suivi de leur prise en charge, comme les coordonnées des pharmacies de garde, des dentistes de garde par exemple.

Ce système de garde multidisciplinaire satisfait l'ensemble de la population, patients et praticiens, en garantissant une haute qualité de soins pour les uns et une sécurité accrue pour les autres.

Considérant que :

Le service de garde multidisciplinaire « Allô Santé » assure la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population de la région de Charleroi (zone SISD) : les communes de Charleroi, Gerpinnes, Ham-s/Heure-Nalines, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Courcelles, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Aiseau-Presles, Anderlues, les Bons-Villiers, Châtelet, Pont-à-Celles, Thuin et Walcourt et ce depuis de nombreuses années ;

Les habitants de la Région de Charleroi bénéficient d'une assistance médicale en composant le 071/33.33.3 ou peuvent encore obtenir des informations telles que les coordonnées des infirmier(e)s, des kinés, des pharmacies de garde, des dentistes, des ophtalmologues, ...

L'autonomie financière qui perdurait grâce à la participation financière de la Ville de Charleroi et de certaines instances fédérales est fortement menacée suite à l'augmentation des salaires (minimum) ainsi qu'à des frais de fonctionnement du service, la révision des subsides ;

L'Asbl est en recherche de fonds pour équilibrer son budget et pérenniser le service.

Dès lors l'Asbl sollicite l'exécutif communal quant à une intervention solidaire de la Commune de Gerpinne à raison de 0,50 € par habitant afin d'équilibrer le budget ;

Article 1

La première partie s'engage à continuer son activité, en respectant ses obligations de moyens sur le territoire de la Commune de Gerpinnes pendant la durée de la présente convention. Elle ne peut en aucun cas être tenue responsable des déficiences au niveau des centraux téléphoniques et/ou des distributions électriques.

Article 2

La seconde partie s'engage à verser la somme de **0,50 € par habitant** de la Commune de Gerpinnes sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation solidaire. Cette somme est à verser sur le compte n° BE02 0011 0108 0140.

Article 3

La première partie s'engage à fournir les bilans annuels, dès l'approbation par son Assemblée générale des comptes et bilans.

Article 4

La première partie s'engage à réunir deux fois par an l'ensemble des représentants des communes solidaire avec pour objectif l'évolution du service Allô Santé.

Article 5

La présente convention est annuelle et prend cours le 1er janvier 2025.

Vu l'avis positif émis par le Directeur financier ;

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le projet de convention de participation solidaire entre l'ASBL Allô Santé et la Commune de Gerpinnes.

Article 2 : de verser la participation solidaire de la Commune de Gerpinnes pour l'année 2025 à l'ASBL Allô Santé s'élevant à **6.450,50 €**.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Président du Conseil d'Administration de l'ASBL Allô Santé et au Directeur financier pour exécution.

2. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 18 mars 2025 rédigé par Monsieur le Directeur général;

Entendu les remarques faites en séance par les membres du conseil:

1. Monsieur Alain STRUELENS, Groupe "P.S."
 - au point 1 => rappelle le souhait du conseil communal de recevoir systématiquement un rapport d'activité localisé, principalement sur Gerpinnes en temps et en heure ;
 - au point 10 => rappelle l'historique du projet de schéma de structure communal ;
 - au point 16 => appuie sa demande sur le changement de gestion de la salle Brasseur ;
2. Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Chef de groupe "VertVous"
 - au point 1 => le service doit être plus amplement communiqué à la population pour inviter celle-ci à s'en servir ;
 - au point 8 => salue l'initiative mais regrette que la sélection soit partagée entre un comité et les citoyens, le groupe "VertVous" aurait préféré que ce soit 100% pour le citoyen et un budget plus élevé pour ne pas bloquer des projets prometteurs.
3. Monsieur Sacha FAIETA, Groupe "M.R."
 - au point 10 => sur la prise en compte des suggestions visant à limiter la densification des quartiers et garantir un cadre de vie serein en maintenant l'impulsion de cette initiative pour finaliser le projet rapidement, en veillant à l'impartialité du groupe de travail et à l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur explicite.
4. Monsieur Frédéric BLAIMONT, Groupe "Les Engagés", souhaite que l'on indique que Monsieur Julien HERMAN ouvre la séance à quel point Monsieur Julien MATAGNE reprend la présidence.

Considérant que le projet retranscrit fidèlement les décisions du conseil communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er: le procès-verbal de la séance du conseil communal du 18 mars 2025 est approuvé.

Article 2: celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

3. Patrimoine - Avenant au bail relatif à l'infrastructure footballistique de Lausprelle au profit de l'A.S.B.L. Gerpinnes Sports – Durée.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 30 mars 2017 d'approuver le bail d'une durée indéterminée relatif à l'infrastructure footballistique de Lausprelle, rue Trieu du Charnoy, au profit de l'A.S.B.L. Gerpinnes Sports ;

Vu le contrat de bail signé en date du 18 avril 2017 ;

Vu sa décision du 27 juin 2019 modifiant l'article 5 dudit bail portant le montant du loyer mensuel à 500 € hors indexation ;

Vu la demande du club de football FC Gerpinnes de pouvoir, à ses frais, introduire un dossier d'obtention de subsides auprès du SPW Infrasports pour la réfection des terrains herbeux situés à l'arrière du bâtiment ;

Considérant que pour obtenir lesdits subsides, le club doit pouvoir prouver au SPW la jouissance d'un droit réel sur le bien pendant une période d'au moins 20 ans ;

Considérant qu'actuellement le contrat de bail est établi pour une durée indéterminée, ne permettant pas d'apporter cette preuve ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir les articles 3 et 4 dudit contrat de bail ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la durée du contrat à 30 ans à dater de la présente décision ;

Après en avoir délibéré ;

A 21 voix pour et 1 abstention (Serge MOUSSET justifiée par son titre de Président du FC

Gerpinnes) ;

DÉCIDE

Article 1er : de conclure un avenant au bail relatif au site footballistique de Lausprelle, rue Trieu du Charnoy, avec l'A.S.B.L. Gerpinnes Sports, signé en date du 18 avril 2017, expressément reproduit ci-après :

ENTRE d'une part :

1. *L'Administration communale de Gerpinnes, dont les bureaux sont situés à Gerpinnes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, En exécution d'une délibération du Conseil communal du 15 avril 2025, qui demeurera ci-annexée. Ci-après dénommée « la commune » ou « le bailleur » ;*

ET, d'autre part,

2. *L'A.S.B.L. Gerpinnes Sports, portant le numéro d'entreprise 474.157.378 et ayant son siège social à 6280 Gerpinnes, rue Paganetti 19 B, ici représentée par M. Serge MOUSSET, domicilié à 6280 Gerpinnes, rue de Bertransart, 83 (tél. : 071/22.08.80 ou 0497/48.41.09) en sa qualité de*

président et M. Étienne DUPERROY, domicilié à 5620 Florennes, rue Saint Fiacre, 72 (tél. : 0497/05 79 11), en sa qualité d'administrateur.

Ci-après dénommée « le preneur »

Préambule :

Un bail a été signé entre les parties en date du 18 avril 2017.

Le preneur a bénéficié d'une dispense de loyer durant la première année.

Le présent avenant détermine le montant du loyer.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Le bail est consenti pour une durée déterminée de 30 ans prenant cours 16 avril 2025.

Article 2 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Tous manquements des parties à l'une des quelconques obligations résultant pour elles des dispositions de la présente convention entraîneront de plein droit la résiliation du présent contrat, sans préjudice du droit pour les parties de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

Article 2 : La présente délibération est transmise au F.C. Gerpennes et au service juridique.

4. Propriétés communales - Prêt à usage d'une partie de l'immeuble sis à GERPINNES, rue Bernard, 13 au profit de L'A.S.B.L. SAJAD.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code civil ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel de l'A.S.B.L. SAJAD sollicitant la commune de Gerpennes dans le cadre de la location d'un bureau sis rue Albert Bernard, 13 à 6280 Gerpennes, propriété de la commune ;

Considérant que l'A.S.B.L. est active dans le domaine du maintien à domicile de personnes âgées ou en situation de handicap ;

Considérant que l'A.S.B.L. est en phase de demande de reconnaissance par l'AVIQ mais que, pour ce faire, ils doivent disposer d'un siège social ;

Considérant que ladite A.S.B.L. est d'ores et déjà active sur le territoire de Gerpennes et sur les communes limitrophes et dispose dès lors d'un ancrage local fort ;

Considérant que la pyramide d'âge de la population gerpinoise tend à démontrer le besoin de développer ce type de structures ;

Considérant que l'étage du bâtiment sis rue Bernard, 13 est actuellement inoccupé des suites du déménagement de l'ALE de Gerpennes ;

Considérant que le personnel de l'A.S.B.L. disposera de manière exclusive des locaux situés à l'étage du bâtiment à l'exception des sanitaires et de l'espace cuisine qui sera occupé en partenariat avec le GAL de l'Entre-Sambre-Et-Meuse ;

Considérant qu'un prêt à usage comprenant les droits et obligations des parties doit être conclu ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'accorder l'occupation d'une partie de l'immeuble sis à Gerpennes, rue Bernard 13, par l'A.S.B.L. SAJAD, et plus précisément l'occupation exclusive des locaux situés à l'étage du bâtiment à l'exception des sanitaires et de l'espace cuisine qui sera occupé en partenariat avec le GAL de l'Entre-Sambre-Et-Meuse ;

Article 2 : d'approuver le prêt à usage, reproduit ci-après :

ENTRE :

L'administration communale de GERPINNES, dont les bureaux sont situés à 6280 GERPINNES, avenue Astrid 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Julien MATAGNE, bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, directeur général,

En exécution d'une délibération du conseil communal du .

Ci-après dénommée « le prêteur »

ET

1. L'ASBL SAJAD, dont le siège social est actuellement établi à Florennes, rue Croix Jacquet, 136, représentée par Madame CIESLIK Sylvie, présidente.

Ci-après dénommée « le locataire »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le prêteur met à disposition, conformément à l'article 1875 du code civil, du locataire qui accepte une partie d'immeuble sis à GERPINNES, rue Bernard, 13, cadastré section 1 division C numéro 127E, dans l'état dans lequel ce bien se trouve à l'heure actuelle.

Plus spécifiquement, les locaux situés à l'étage du bâtiment à l'exception des sanitaires et de l'espace cuisine qui sera occupé en partenariat avec le GAL de l'Entre-Sambre-Et-Meuse.

Article 2 : Caractère gratuit

Les parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. Le locataire n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

Article 3 : Durée et résiliation

Le prêt à usage est consenti et accepté pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature. Chacune des parties peut mettre fin à la convention moyennant un délai de préavis de six mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

Il y sera mis fin immédiatement, sans aucune formalité, en cas de non-respect de la présente convention. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 4 : Usage

Le bien prêté est destiné à l'usage professionnel du seul locataire, dans le cadre de ses missions spécifiques de maintien à domicile. Le locataire s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination. L'usage du bien par d'autres personnes que le locataire est expressément interdit.

Si le locataire reste en défaut de respecter la destination précitée du bien prêté, le prêteur considérera ce défaut comme un manquement grave de la part du locataire, entraînant de plein droit la résolution du contrat et éventuellement paiement de dommages et intérêts.

Article 5 : Conservation et garde du bien

Le locataire doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts. Les frais ordinaires de conservation et d'entretien de la chose prêtée sont à la charge du locataire. Le locataire doit informer le prêteur de tous frais extraordinaires urgents, sous peine d'engager sa responsabilité.

Les frais extraordinaires tombent à la charge du prêteur. Si le locataire a supporté ces frais extraordinaires, il dispose alors d'un droit de recours contre le prêteur.

Le locataire veillera à une utilisation raisonnable des énergies. Les abonnements aux distributions d'eau, gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, chauffage central ou autres sont à charge de la Commune de Gerpinnes ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations, etc.... Ceux-ci seront refacturés à raison de 50% au locataire, le solde étant refacturé à l'autre occupant. Cette répartition sera revue en fonction de l'évolution de l'occupation du bâtiment.

Article 6 : Restitution

Le locataire est tenu de rendre le bien prêté dans un bon état de conservation au prêteur.

La restitution doit s'effectuer au plus tard le dernier jour d'occupation du bien selon les modalités de résiliations précitées.

Article 7 : Force majeure

Le locataire n'est en principe pas tenu des cas de force majeure.

Cependant, il est responsable lorsqu'il a été mis en demeure par le prêteur de restituer le bien prêté ou lorsqu'il s'est servi du bien pour un autre usage ou pour une durée dépassant celle prévue par le contrat. Il sera également responsable lorsque la chose prêtée périclite par cas fortuit dont le locataire aurait pu la garantir s'il s'était servi de sa propre chose ou, dans le cas où il ne pouvait en préserver qu'une des deux, s'il a donné la préférence à la sienne.

Article 8 : Assurance

Le bien mis à disposition est assuré par le prêteur par une police incendie et périls connexes. Une copie de la police en cours à la date de la signature du présent contrat est remise au locataire pour information. La police contient une clause d'abandon de recours contre les locataires et occupants des biens assurés.

Le locataire veillera à souscrire les assurances nécessaires à son fonctionnement.

Article 3 : De transmettre la présente à l'ASBL SAJAD, au Directeur financier et au service juridique.

5. Patrimoine communal – Reprise de gestion de la salle Brasseur – Décision.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code civil ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 24 février 2011 consentant à la maison de la laïcité de l'entité de Gerpinnes (MLEG) un bail emphytéotique sur l'ancienne maison communale de Loverval et la conciergerie sises à Gerpinnes – section de Loverval, place Brasseur, n°s 1 et 3, cadastrées section A, n°s 41 G, H et 42 D tenant à ladite Place et divers, appartenant à la Commune de Gerpinnes aux fins de création et de gestion d'activités concourant à la réalisation de son objet social, étant entendu que le bureau et la salle se trouvant au rez-de-chaussée du n° 1 resteront prioritairement à la disposition de la Commune et des associations locales sous la gérance de la MLEG ;

Considérant que dans le cadre dudit bail, la gestion de la salle communale sise place Brasseur, 1 à 6280 LOVERVAL dénommée salle Brasseur avait été confiée à la MLEG par facilité en raison de sa présence sur place ;

Considérant que l'organisation actuelle des services communaux et l'informatisation progressive des locations de salles rendent plus efficace la gestion de ladite salle par le service entretien et location de l'Administration communale ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de revoir la décision du 24 février 2011 afin de reprendre la gestion de la salle Brasseur par le service entretien et location de l'Administration communale ;

Considérant que les représentants de la MLEG ont été rencontrés et sont d'accord sur cette reprise de charge ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : de reprendre la gestion de la salle Brasseur par le service entretien et location de l'Administration communale et, dès lors, de libérer la maison de la laïcité de l'entité de Gerpinnes de cette charge.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la MLEG, au service entretien et location et au service des finances.

Article 3 : de charger le service finance de clôturer le compte de gestion de la salle Brasseur en collaboration avec la MLEG.

6. Propriétés communales - Prêt à usage d'une partie de l'immeuble sis à LOVERVAL, place Brasseur, 1 Dénommé "Salle Brasseur" au profit de l'unité scout Saint-Hubert de LOVERVAL.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code civil ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande de l'Unité scout Saint-Hubert de Loverval sollicitant l'aide de la Commune afin de disposer d'un accès aux sanitaires de la salle Brasseur pour les membres de l'Unité ;

Considérant qu'il est possible de permettre l'accès aux sanitaires situés au 1er étage de la salle Brasseur sans accéder à l'ensemble du bâtiment occupé partiellement par la Maison de la laïcité ;

Considérant qu'en contrepartie, les responsables de l'Unité se sont engagés à réaliser le nettoyage des sanitaires et des escaliers y conduisant de manière hebdomadaire ;

Considérant qu'un prêt à usage comprenant les droits et obligations des parties doit être conclu ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'accorder l'accès aux sanitaires situés au 1er étage de la salle Brasseur sise à LOVERVAL, place Brasseur 1, aux membres de l'Unité scout Saint-Hubert de Loverval dans le cadre de leurs activités de scoutisme.

Article 2 : d'approuver le prêt à usage, reproduit ci-après :

ENTRE :

L'administration communale de GERPINNES, dont les bureaux sont situés à 6280 GERPINNES, avenue Astrid 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Julien MATAGNE,, bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, directeur général,

En exécution d'une délibération du conseil communal du .

Ci-après dénommée « le prêteur »

ET

1. L'Unité scout Saint-Hubert de Loverval, représentée par Madame Véronique DAILLY et Monsieur Christophe PEQUET.

Ci-après dénommés « l'utilisateur »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le prêteur accorde l'accès à l'utilisateur qui accepte aux sanitaires situés au 1er étage de la salle Brasseur sise à LOVERVAL, place Brasseur 1, dans l'état dans lequel ils se trouvent à l'heure actuelle.

Article 2 : Caractère gratuit

Les parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. L'utilisateur n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie financière dans le futur pour l'usage de la chose.

Article 3 : Durée et résiliation

Le prêt à usage est consenti et accepté pour une durée indéterminée prenant cours à dater de sa signature. Chacune des parties peut mettre fin à la convention moyennant un délai de préavis de six mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée à la poste.

Il y sera mis fin immédiatement, sans aucune formalité, en cas de non-respect de la présente convention. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 4 : Usage

Le bien prêté est destiné à l'usage personnel de l'utilisateur, dans le cadre de ses activités de scoutisme. L'utilisateur s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination. L'usage du bien par d'autres personnes que l'utilisateur est expressément interdit.

Si l'utilisateur reste en défaut de respecter la destination précitée du bien prêté, le prêteur considérera ce défaut comme un manquement grave de la part de l'utilisateur, entraînant de plein droit la résolution du contrat et éventuellement paiement de dommages et intérêts.

Article 5 : Conservation et garde du bien

Le locataire doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts.

Les frais ordinaires d'entretien (un nettoyage hebdomadaire au minimum) de la chose prêtée sont à la charge de l'utilisateur. L'utilisateur doit informer le prêteur de tous frais extraordinaires urgents, sous peine d'engager sa responsabilité.

Les frais extraordinaires tombent à la charge du prêteur.

Article 6 : Restitution

L'utilisateur est tenu de rendre le bien prêté dans un bon état de conservation au prêteur.

La restitution doit s'effectuer au plus tard le dernier jour d'occupation du bien selon les modalités de résiliations précitées.

Article 7 : Force majeure

L'utilisateur n'est en principe pas tenu des cas de force majeure.

Cependant, il est responsable lorsqu'il a été mis en demeure par le prêteur de restituer le bien prêté ou lorsqu'il s'est servi du bien pour un autre usage ou pour une durée dépassant celle prévue par le contrat. Il sera également responsable lorsque la chose prêtée périclite par cas fortuit dont l'utilisateur aurait pu la garantir s'il s'était servi de sa propre chose ou, dans le cas où il ne pouvait en préserver qu'une des deux, s'il a donné la préférence à la sienne.

Article 8 : Assurance

Le bien mis à disposition est assuré par le prêteur par une police incendie et périls connexes. Une copie de la police en cours à la date de la signature du présent contrat est remise à l'utilisateur pour information.

La police contient une clause d'abandon de recours contre les locataires et occupants des biens assurés.

Article 3 : de transmettre la présente aux Scouts de Loverval, au service juridique et au service location de salles.

7. Marchés publics : Achat d'un chariot élévateur (ID1444) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20251444 relatif au marché "Achat d'un chariot élévateur" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le chargeur télescopique n'est pas à demeure au STG et qu'il est nécessaire d'avoir un chariot élévateur pour la manutention et le stockage en hauteur dans les différentes zones ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250068) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1er avril 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20251444 et le montant estimé du marché "Achat d'un chariot élévateur", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250068).

8. Marchés publics : Approbation de la convention de marché conjoint entre l'Administration Communale de Gerpinnes et le SPW-Mobilité et Infrastructures-Directions des routes de Charleroi pour le «Remplacement d'un pont sur le Pré-Ravel Acoz/Villers-Poteries - Rue Lucien François» (ID1408)

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 août 2023 décidant notamment :

-De confier la mission d'études relative au « Placement d'un pont sur le pré-ravel Acoz-Villers-Poteries (ligne 137) à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, pour le montant estimé à ce stade de 7.260,00 € HTVA ou 8.784,60 € TVAC ;

Vu le contrat intitulé « Mission d'étude relative au placement d'un pont sur le pré-ravel Acoz-Villers-Poteries (ligne 137) » conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 17 août 2023 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Marché conjoint - Remplacement d'un pont sur le Pré-Ravel Acoz/Villers-Poteries - Rue Lucien François (AC Gerpinnes/SPW-Mobilité et Infrastructures-Directions des routes de Charleroi)" a été attribué à IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que l'entièreté des frais d'étude du projet sont pris en charge par la Commune de Gerpinnes ;

Considérant le cahier des charges N°65710 (Marché 2023/139) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, de l'IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 262.743,56 € hors TVA ou 317.919,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Commune de Gerpinnes prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que la Commune de Gerpinnes communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Gerpinnes exécutera la procédure et interviendra au nom de SPW-Mobilité et Infrastructures- Direction des Routes de CHARLEROI à l'attribution du marché ;

Considérant la proposition de convention établie par la Commune de Gerpinnes relative au marché conjoint entre l'Administration Communale de Gerpinnes et le SPW-Mobilité et Infrastructures-Directions des routes de Charleroi pour le « Remplacement d'un pont sur le Pré-Ravel Acoz/Villers-Poteries - Rue Lucien François » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :D'approuver la convention reprise, ci-dessous, dans son intégralité :

« Entre :

- Le pouvoir adjudicateur l'Administration Communale de Gerpinnes, Avenue Astrid 11 , 6280 Gerpinnes représentée par le Bourgmestre Julien MATAGNE et par le Directeur générale Lucas MARSELLA et en vertu de la décision du Conseil Communal du 15 avril 2025 ,ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote

- Le pouvoir adjudicateur SPW - Mobilité et Infrastructures - Direction des Routes de Charleroi, Rue de l'écluse 22 à 6000 Charleroi représenté par le Directeur Jean-Philippe BILLE et en vertu de la décision du Conseil Communal du 15 avril 2025, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;*
PRÉAMBULE

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de réaliser ensemble les travaux de « Remplacement d'un pont sur le Pré-Ravel Acoz/Villers-Poteries - Rue Lucien François » à Gerpinnes.

La mission d'étude du projet a été confiée à L'IGRETEC, Boulevard Mayence 1, 6000 Charleroi, par l'Administration communale de Gerpinnes par approbation du Conseil communal du 17 août 2023 d'une convention In-House.

Les coûts de cette mission sont entièrement pris en charge par l'Administration communale de Gerpinnes. Les travaux envisagés sont détaillés dans le cahier spécial des charges n°65710 (marché 2023/139) établi par L'IGRETEC.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après. Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux envisagés;*
- les modalités techniques, administratives et financières des services et services prévus ;*
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.*

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur à savoir l'Administration Communale de Gerpinnes comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après :

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- *D'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires, estimations, avis de marché)*
- *De procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;*
- *D'assurer le suivi et la direction des travaux y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché ;*
- *D'assurer le rôle de fonctionnaire dirigeant*

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

[Optionnel : Le pouvoir adjudicateur non-pilote communique au pouvoir adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques, plans qu'elle souhaite voir reprendre dans les documents de marché pour ce qui concerne les services à exécuter pour son compte.]

[Optionnel : Chaque partie adopte approuvera les documents de marché préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.]

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints.

ARTICLE 3 : Objet des services

Les travaux envisagés sont décrits dans le cahier spécial des charges en annexe.

Article 4 : Fonctionnaire technique de chaque partie

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne un agent qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote peut aussi désigner un agent qui sera associé au suivi de l'exécution du marché.

Chaque partie communique à l'autre le nom du ou des agent(s) avant le début de l'exécution de la mission. Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- *Le suivi technique du marché ;*
- *La participation aux réunions dans la mesure où elles concernent les services exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;*
- *L'information de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché ;*
- *La vérification que les services exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux documents du marché et à l'offre/aux offres ;*
- *Remplir le journal des travaux pour la partie technique qui le concerne ;*
- *La vérification de l'état d'avancement de ces services ;*
- *La vérification des états d'avancement, déclarations de créances, décomptes et factures.*

Pendant la durée de la convention, le pouvoir adjudicateur non-pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de leur choix, tous contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre aux adjudicataires des marchés conjoints, sans en informer le pouvoir adjudicateur pilote.

ARTICLE 5. Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, suspension d'exécution, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.

Pour ce faire il doit :

- *Communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;*
- *Tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.*

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 6. Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, selon la répartition des postes établie dans le métré soumission en relation avec l'objet de la condamnation.

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 7. Réception des travaux

La réception définitive de l'ensemble des marchés publics conjoints est accordée par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour ce qui concerne les travaux qui la concernent.

En cas de désaccord d'une des deux parties, la réception n'est pas prononcée et la partie à l'origine du refus reste responsable envers l'autre partie des conséquences induites de son refus.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

Le coût total des travaux est estimé à un montant de 314.289,71 € TVAC.

Le financement s'établit de la façon suivante, suivant la répartition des postes du métré :

	Total estimé	SPW	AC Gerpinnes
Total HTVA :	€ 262.743,56	€ 163.499,06	€ 99.244,50
TVA 21 % :	€ 55.176,15	€ 34.334,80	€ 20.841,35
Total TVAC :	€ 317.919,71	€ 197.833,86	€ 120.085,85

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part. Chaque partie est seule responsable du paiement des services exécutés pour sa partie, aucune

solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seul toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

ARTICLE 9: Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le pouvoir adjudicateur pilote à l'autre partie, après signature de la convention par les deux parties soit après l'approbation de la présente convention par les organes compétents de chaque partie.

ARTICLE 11 : Résiliation

1) *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 30 jours à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;*

2) *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 30 jours pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.*

3) *Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute des maîtres d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.*

4) *Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.*

5) *En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.*

ARTICLE 12 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Charleroi. »;

Article 2 : De charger Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, de signer la convention et de la transmettre avec cette décision au Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures – Direction des Routes de Charleroi sise Rue De L'Ecluse 22, à 6000 Charleroi.

9. Marchés publics : Marché conjoint - Remplacement d'un pont sur le Pré-Ravel Acoz/Villers-Poteries - Rue Lucien François (AC Gerpennes/SPW-Mobilité et Infrastructures-Directions des routes de Charleroi) (ID1408) APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 août 2023 décidant notamment :

-De confier la mission d'études relative au « Placement d'un pont sur le pré-ravel Acoz-Villers-Poteries (ligne 137) à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, pour le montant estimé à ce stade de 7.260,00 € HTVA ou 8.784,60 € TVAC ;

-D'approuver le contrat et le détail des honoraires annexés et réputés faire partie intégrante de la présente délibération ;

-De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège Communal du 09 octobre 2023 décidant notamment :

-D'approuver, d'attribuer et de délivrer à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI dans le cadre « in house » :

•La phase 2, études complètes et mise en œuvre estimé de 28.875,00 € HTVA, soit 34.938,75 € TVAC ;

- De retenir l'option de coordination sécurité santé phases projet/réalisation au montant estimé de 7.856,25 € HTVA, soit 9.506,06 € TVAC (de demande s'il n'est pas possible d'appliquer le% attribué dans le marché de coordination sécurité santé pour les marchés conjoints du PIC 2022-2024 ;

- De ne pas retenir l'option organisation de marchés complémentaires au montant estimé de 1.695,00 € HTVA, soit 2.050,95 € TVAC/marché ;

- D'engager les dépenses à résulter de ces missions ;

Vu le contrat intitulé « Mission d'études relative au placement d'un pont sur le pré-ravel Acoz-Villers-Poteries (ligne 137) » conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 17 août 2023 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Marché conjoint - Remplacement d'un pont sur le Pré-Ravel Acoz/Villers-Poteries - Rue Lucien François (AC Gerpennes/SPW-Mobilité et Infrastructures-Directions des routes de Charleroi)" a été attribué à IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant le cahier des charges N°65710 (Marché 2023/139) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 262.743,56 € hors TVA ou 317.919,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPW-Mobilité et Infrastructures-Direction des Routes de CHARLEROI, Rue de l'Écluse, 22 à 6000 CHARLEROI, et que cette partie est estimée à 197.833,86 € ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par la Commune de Gerpennes, et que cette partie s'élève à 120.085,85 € ;

Considérant que la Commune de Gerpennes prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que la Commune de Gerpennes communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Gerpennes exécutera la procédure et interviendra au nom de SPW-Mobilité et Infrastructures- Direction des Routes de CHARLEROI à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20190054) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 avril 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 avril 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 avril 2025 ; (n° projet 20190054) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er :D'approuver le cahier des charges N° 65710 (Marché 2023/139) et le montant estimé du marché "Marché conjoint - Remplacement d'un pont sur le Pré-Ravel Acoz/Villers-Poteries - Rue Lucien François (AC Gerpennes/SPW-Mobilité et Infrastructures-Directions des routes de Charleroi)", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 262.743,56 € hors TVA ou 317.919,71 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPW-Mobilité et Infrastructures- Direction des Routes de CHARLEROI, Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 CHARLEROI.

Article 4 :Commune de Gerpennes est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de SPW-Mobilité et Infrastructures- Direction des Routes de CHARLEROI, à l'attribution du marché.

Article 5 :En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 :Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 :De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 8 :De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20190054).

10. Marchés publics : Approbation de la «Convention relative à l'entretien des itinéraires RAVel» entre l'Administration Communale de Gerpennes et le SPW-Mobilité et Infrastructures-Directions des routes de Charleroi (ID1408)

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°65710 (Marché 2023/139) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'IGRETEC, Boulevard Pierre Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 262.743,56 € hors TVA ou 317.919,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Région finance le remplacement d'un pont enjambant la ligne L137, itinéraire RAVeL qui relie Gerpinnes à Mettet et plus précisément situé à la rue Lucien François à Villers Poterie,

Considérant que la Commune de Gerpinnes accepte de collaborer avec la Région pour assurer l'entretien du site RAVeL ;

Considérant la proposition de convention transmise par le Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures – Direction des Routes de Charleroi sise Rue De L'Ecluse 22, à 6000 Charleroi ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la convention reprise, ci-dessous, dans son intégralité :

ENTRE:

d'une part, la Région wallonne (Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures – Direction des Routes de Charleroi sise Rue De L'Ecluse 22, à 6000 Charleroi, représentée par son Gouvernement, en la personne de François Desquesnes, Vice-Président et Ministre wallon en charge de l'Aménagement du Territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux

, ci-après dénommée « la Région »,
et

d'autre part, la Commune de Gerpinnes, valablement représentée par son collège communal en la personne de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre et de Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, ci-après désignée « la Commune » ;

Considérant que la Région finance le remplacement d'un pont enjambant la ligne L137, itinéraire RAVeL qui relie Gerpinnes à Mettet et plus précisément situé à la rue Lucien François à Villers Poterie,

Considérant que la Commune de Gerpinnes accepte de collaborer avec la Région pour assurer l'entretien du site RAVeL ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la répartition des charges d'entretien ordinaire et extraordinaire, de l'ouvrage enjambant le RAVeL (plan de situation joint en annexe), l'entretien du Ravel L137 faisant lui l'objet d'une autre convention.

Article 2 – Obligations de la Commune

La Commune prend en charge les frais d'entretien ordinaire de l'ouvrage complet et de ses abords avant et après travaux.

Cet entretien ordinaire comporte notamment les opérations suivantes :

- *le fauchage des abords et des talus ;*
- *le balayage de la voirie et des trottoirs ;*
- *le nettoyage de la voirie, du trottoir des filets d'eau et le curage réguliers des avaloirs le cas échéant*
- *le nettoyage et l'évacuation des détritiques abandonnés sur l'emprise ;*
- *le cas échéant, le nettoyage et la vidange des poubelles sur l'emprise suivant une fréquence à adapter;*
- *le nettoyage des panneaux de signalisation et de balisage (dont les graffitis) ;*
- *l'entretien ou le remplacement de la couche supérieure de l'hydrocarboné lorsque cela s'avèrera nécessaire pour garantir la pérennité de l'ouvrage*
- *l'entretien ou le remplacement de l'étanchéité circulaire du trottoir lorsque cela s'avèrera nécessaire pour garantir la pérennité de l'ouvrage*
- *l'entretien ou la réparation des joints bitumineux de part et d'autre de l'ouvrage*
- *le remplacement d'élément endommagé suite à accident ou usagé suite à usage normal (pex garde corps)*

- le contrôle policier visant à poursuivre l'incivilité, les tiers ayant provoqué des dommages à l'ouvrage y compris garde-corps, étanchéité trottoir ou tout autre éléments etc...

La Commune notifiera à la Région tout fait généralement quelconque pouvant survenir après la réception provisoire des travaux pouvant mettre la responsabilité de la Région en cause (voir article 5).

Article 3 – Obligations de la Région

La Région assume les frais d'entretien extraordinaire et de ses abords, à condition que ceux-ci ne résultent pas d'une carence de l'entretien ordinaire de la Commune, défini à l'article 2.

Cet entretien extraordinaire comporte notamment les opérations suivantes :

- Les réparations globales ou ponctuelles des ouvrages d'art,

L'inspection périodique et la surveillance des ponts sont assurées par la Région.

Article 4 – Propriété

La Région jouit d'un droit d'emphytéose sur l'itinéraire RAVeL constitué à son profit par une convention conclue avec la SNCB et ou INFRABEL.

Toute installation supplémentaire apportée par la Commune sans autorisation préalable de la Région sera automatiquement acquise à cette dernière qui pourra, le cas échéant, la faire démolir au frais de la Commune.

Moyennant l'accord écrit et préalable de la Région, la Commune pourra, toutefois, effectuer des travaux d'aménagements complémentaires et de plantations. La Commune assumera l'entretien de ces aménagements complémentaires.

Article 5 – Responsabilité

La Région assume l'entière responsabilité de la construction de l'ouvrage y compris les grosses réparations pouvant survenir après la réception provisoire sauf si celles-ci sont consécutives à un manque d'entretien ou de surveillance de la part de la Commune.

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'usager par l'état de l'ouvrage d'art et de ses abords, ainsi que ses obligations de sécurité découlant de l'article 135, alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988.

Au cas où les dommages résultent d'un défaut d'entretien inhérent à la Région en vertu de l'article 3 de la présente convention, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait averti la Région par écrit de l'existence d'un danger potentiel et qu'elle ait adopté les mesures conservatoires adéquates.

Article 6 – Occupation du domaine public

En vertu de sa qualité de gestionnaire du réseau routier dont fait partie intégrante le RAVeL sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, la Région reste seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation temporaire ou permanente sur l'ouvrage et de ses abords.

Préalablement à sa décision, la Région s'engage à consulter la Commune si elle l'estime nécessaire.

La Commune exécute à ses frais les réparations en cas de dommages causés par le non-respect du présent article et peut se retourner ensuite contre l'auteur des dégâts.

Article 7 – Sanctions

Si la Commune manquait volontairement à ses obligations découlant de la présente convention, la Région prendrait les mesures d'office dont les frais seraient à charge de la Commune.

Article 8 – Clause d'élection de for

Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.

A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.

Article 9 - Durée

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.

La présente convention est établie en double exemplaires et chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire.

Article 3 : De charger Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, de signer la convention et de la transmettre avec cette décision au Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures – Direction des Routes de Charleroi sise Rue De L'Ecluse 22, à 6000 Charleroi.

11. Environnement - Convention de mise à disposition de données biologique du DEMNA.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ;

Vu la directive "Habitats, faune et flore" du 21 mai 1992 ;

Vu la directive "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;

Considérant la demande réalisée par le Service environnement pour disposer de données biologiques concernant uniquement le territoire de Gerpinnes ;

Considérant la convention de mise à disposition de données reprise en annexe ;

Considérant que cette convention est réalisée entre le Département d'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) et l'Administration communale ;

Considérant que tout document ou publication réalisé à partir de ces données biologiques devra posséder la mention "Origine de l'information : SPW/DEMNA et collaborateurs" ;

Considérant qu'il est primordial de mieux comprendre la valeur biologique du territoire Gerpinnois afin de mieux réfléchir les futurs projets d'aménagement ;

Considérant que la Convention est rédigée comme suit :

"CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES n°2641

Entre d'une part,

La Direction de la Nature et de l'Eau du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, dénommée ci-après la DNE-DEMNA-SPW-ARNE et représentée par Madame Annick TERNEUS, Directrice de la Direction de la Nature et de l'Eau,

et d'autre part, Administration Communale de Gerpinnes représenté par : Lucas MARSELLA dénommé ci-après le contractant

La présente convention concerne la mise à disposition d'informations biologiques dont la DNE-DEMNA-SPW-ARNE est dépositaire à des personnes ou entreprises privées ou entreprises publiques extérieures au Service Public de Wallonie.

Ces données sont relatives à la description biologique de sites en Wallonie : flore, faune, habitats naturels, ...

Ces données sont mises à disposition conformément au code de l'environnement (partie III, titre 1er, articles D10 à D20.2). En raison de leur mise à jour régulière, ces données sont mises à disposition pour une durée limitée.

L'intéressé s'engage par le biais de cette convention à respecter les conditions d'utilisation fixées ci-après.

Descriptif de la demande (si nécessaire, fournir des détails en annexe)

Objectif ou cadre du travail :

Restauration de différents sites d'intérêt biologique (SGIB).

Date et durée prévue pour le travail : 01/04/2025 - 31/12/2025

Nature des données sollicitées : Espèce, Genre, Ordre, Nom vernaculaire, Date de la donnée Localisation de la donnée (coordonnées X ; Y) Nombre d'individus identifiés Stade de vie, Sexe, Comportement

Validation (automatique / avec preuve / incertain / ...)

Période de couverture : Depuis 2000

Territoire concerné : Commune de Gerpinnes

Personne de contact du contractant : Anaïs Evrard environnement@gerpinnes.be 071/50.90.38

Conditions d'utilisation

- 1. Les données sont la propriété du Service Public de Wallonie. La mention « Origine de l'information : SPW/DEMNA et collaborateurs » accompagnera tout document ou publication réalisé à partir des données mises à disposition dans le cadre de cette convention.*
- 2. Il y a obligation de mentionner également, le cas échéant, que les données ont été fournies à titre gracieux.*
- 3. La réalisation de copies des données et leur distribution à des tiers est interdite. L'utilisation des données à d'autres fins que celles visées par la convention est interdite.*
- 4. La DNE-DEMNA-SPW-ARNE met tout en oeuvre pour communiquer des données les plus fiables possible mais il est entendu également qu'il n'existe pas de garantie quant à l'exhaustivité de ces mêmes données. Les données qui n'auraient pas pu encore faire l'objet d'une validation par la DNE-DEMNA-SPW-ARNE sont identifiées comme telles.*
- 5. Il n'est reconnu aucune valeur juridique particulière aux données mises à disposition. Il appartient au contractant d'opérer toutes les vérifications utiles.*
- 6. Le contractant assume seul la responsabilité de l'interprétation des données mises à disposition.*
- 7. Si le contractant opère une mise à jour ou une amélioration des informations mises à disposition, il s'engage à titre d'échange à mettre ces informations à la disposition de la DNE-DEMNA-SPW-ARNE. Le contractant est encouragé avec insistance à procéder à la mise à jour et à la mutualisation des données dont il dispose – dans le cadre du travail mentionné ci-dessus – en les communiquant de préférence par l'intermédiaire du portail d'encodage du DEMNA (<http://observatoire.biodiversite.wallonie.be/encodage/>) ou de tout autre portail d'encodage assurant un partage public de ses données détaillées.*
- 8. Le contractant et les membres de son personnel respecteront l'article 28 du RGPD.*

Conditions d'utilisation (cases à cocher)

[] Suivant l'origine des informations et leur propriétaire intellectuel, les restrictions particulières suivantes sont imposées :

Le contractant s'engage à respecter les conditions d'utilisation énoncées ci-dessus.

Fait en deux exemplaires à Gembloux en date du ...

*Pour la DNE-DEMNA-SPW-ARNE, Pour le Contractant,
Annick TERNEUS, Directrice Lucas MARSELLA
Agent traitant de la DNE-DEMNA-SPW-ARNE : Sébastien Krickx "*

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1er ; de marquer son accord concernant la convention relative à la mise à disposition de données biologiques rédigée comme suit ;

"CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES n°2641

Entre d'une part,

La Direction de la Nature et de l'Eau du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, dénommée ci-après la DNE-DEMNA-SPW-ARNE et représentée par Madame Annick TERNEUS, Directrice de la Direction de la Nature et de l'Eau,

et d'autre part, Administration Communale de Gerpinnes représenté par : Lucas MARSELLA dénommé ci-après le contractant

La présente convention concerne la mise à disposition d'informations biologiques dont la DNE-DEMNA-SPW-ARNE est dépositaire à des personnes ou entreprises privées ou entreprises publiques extérieures au Service Public de Wallonie.

Ces données sont relatives à la description biologique de sites en Wallonie : flore, faune, habitats naturels, ...

Ces données sont mises à disposition conformément au code de l'environnement (partie III, titre 1er, articles D10 à D20.2). En raison de leur mise à jour régulière, ces données sont mises à disposition pour une durée limitée.

L'intéressé s'engage par le biais de cette convention à respecter les conditions d'utilisation fixées ci-après.

Descriptif de la demande (si nécessaire, fournir des détails en annexe)

Objectif ou cadre du travail :

Restauration de différents sites d'intérêt biologique (SGIB).

Date et durée prévue pour le travail : 01/04/2025 - 31/12/2025

Nature des données sollicitées : Espèce, Genre, Ordre, Nom vernaculaire, Date de la donnée Localisation de la donnée (coordonnées X ; Y) Nombre d'individus identifiés Stade de vie, Sexe, Comportement

Validation (automatique / avec preuve / incertain / ...)

Période de couverture : Depuis 2000

Territoire concerné : Commune de Gerpinnes

Personne de contact du contractant : Anaïs Evrard environnement@gerpinnes.be 071/50.90.38

Conditions d'utilisation

- 1. Les données sont la propriété du Service Public de Wallonie. La mention « Origine de l'information : SPW/DEMNA et collaborateurs » accompagnera tout document ou publication réalisé à partir des données mises à disposition dans le cadre de cette convention.*
- 2. Il y a obligation de mentionner également, le cas échéant, que les données ont été fournies à titre gracieux.*
- 3. La réalisation de copies des données et leur distribution à des tiers est interdite. L'utilisation des données à d'autres fins que celles visées par la convention est interdite.*
- 4. La DNE-DEMNA-SPW-ARNE met tout en oeuvre pour communiquer des données les plus fiables possible mais il est entendu également qu'il n'existe pas de garantie quant à l'exhaustivité de ces mêmes données. Les données qui n'auraient pas pu encore faire l'objet d'une validation par la DNE-DEMNA-SPW-ARNE sont identifiées comme telles.*
- 5. Il n'est reconnu aucune valeur juridique particulière aux données mises à disposition. Il appartient au contractant d'opérer toutes les vérifications utiles.*
- 6. Le contractant assume seul la responsabilité de l'interprétation des données mises à disposition.*
- 7. Si le contractant opère une mise à jour ou une amélioration des informations mises à disposition, il s'engage à titre d'échange à mettre ces informations à la disposition de la DNE-DEMNA-SPW-ARNE. Le contractant est encouragé avec insistance à procéder à la mise à jour et à la mutualisation des données dont il dispose – dans le cadre du travail mentionné ci-dessus – en les communiquant de préférence par l'intermédiaire du portail d'encodage du DEMNA (<http://observatoire.biodiversite.wallonie.be/encodage/>) ou de tout autre portail d'encodage assurant un partage public de ses données détaillées.*
- 8. Le contractant et les membres de son personnel respecteront l'article 28 du RGPD.*

Conditions d'utilisation (cases à cocher)

[] Suivant l'origine des informations et leur propriétaire intellectuel, les restrictions particulières suivantes sont imposées :

Le contractant s'engage à respecter les conditions d'utilisation énoncées ci-dessus.

Fait en deux exemplaires à Gembloux en date du ...

*Pour la DNE-DEMNA-SPW-ARNE, Pour le Contractant,
Annick TERNEUS, Directrice Lucas MARSELLA
Agent traitant de la DNE-DEMNA-SPW-ARNE : Sébastien Krickx "*

Article 2 : de charger le Service environnement de transmettre la présente délibération au Département d'étude du milieu naturel et agricole ;

12. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur – Ecole fondamentale communale Henri Deglume - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Remarque de Madame Sabrina GAGLIARDON, Conseillère communale, Groupe « MR »

«Il y a des fautes de fond et de forme dans les ROI »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lequel s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le modèle de règlement d'ordre intérieur d'application à l'EFC Henri Deglume ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de participation de l'EFC Henri Deglume en date du 20 février 2025 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal de Gerpinnes en date du 20 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale Henri Deglume dans son intégralité et dans les termes proposés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la direction de cet établissement scolaire pour mise en application.

13. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur – Ecole fondamentale communale Octave Pirmez - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lequel s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le modèle de règlement d'ordre intérieur d'application à l'EFC Octave Pirmez ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de participation de l'EFC Octave Pirmez en date du 20 février 2025 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal de Gerpinnes en date du 20 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale Octave Pirmez dans son intégralité et dans les termes proposés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la direction de cet établissement scolaire pour mise en application.

14. Enseignement – Règlement d'ordre intérieur – Ecole fondamentale communale "Les Cariotîs" - Approbation.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lequel s'applique à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le modèle de règlement d'ordre intérieur d'application à l'EFC "Les Cariotifs" ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil de participation de l'EFC "Les Cariotifs" en date du 20 février 2025 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal de Gerpinnes en date du 20 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale communale "Les Cariotifs" dans son intégralité et dans les termes proposés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la direction de cet établissement scolaire pour mise en application.

POINTS COMPLÉMENTAIRES (POINTS PRESENTES EN SEANCE ET POUR LESQUELS LA REMISE D'UN AVIS DE LEGALITE EST IMPOSSIBLE.)

Remarque de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et chef de groupe « VertVous » relative aux TFA

1. Que le collège insiste auprès du ministre pour avoir des **réponses concrètes sur le taux de TFA**.

Le plan d'action conseillé par le Conseil Scientifique Indépendant (communiqué par le ministre en octobre et répété par mail en février) prévoit :

- des nouvelles analyses pour les zones à risque pour valider ou invalider les mesures de septembre.

- Suite à ces résultats, la nécessité de détecter les sources de pollution au TFA.

6 mois plus tard, sauf erreur de notre part, nous n'avons toujours pas reçu les résultats des nouvelles analyses. Or Monsieur COPPIETERS s'était engagé à fournir des informations sur base de ces résultats en février 2025 lors d'une question parlementaire de décembre 2025.

2. **Pour les nourrissons et femmes enceinte**, nous souhaitons, par principe de précaution, **un plan de communication** autant auprès des organismes liés à la commune que de la population pour informer ce public. Monsieur Coppieters indique qu'il est **préférable de boire de l'eau en bouteille pour ce public**. La SWDE communique elle sur le fait que l'eau du robinet est tout à fait correcte pour les

15. nourrissons et la préparation des biberons.

Point complémentaire à la demande d'un conseiller communal – Nicolas GLOGOWSKI – Environnement – TFA – Qualité de l'eau.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la question d'actualité du mois de novembre 2024 de Madame Anne-Sophie LIZIN, conseillère communale, relative à la présence de TFA dans l'eau de distribution ;

Considérant qu'il lui avait été répondu que le collège communal interrogerait le Ministre COPPIETERS et la SWDE à ce sujet et reviendrait vers le conseil communal ;

Considérant qu'à ce jour, aucun retour n'a été fait au conseil communal, soit 6 mois après l'interpellation ;

Considérant qu'en plus du TFA, et à la lecture des chiffres relatifs à la qualité de l'eau disponible sur le site de la SWDE, le taux de quatre autres substances sont problématiques pour la population ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour et 1 voix contre (S. MOUSSET) ;

DÉCIDE

Article 1er : de mandater le collège communal de solliciter du Ministre les résultats des nouvelles analyses promis par ce dernier pour le début de l'année 2025.

Article 2 : de mandater le collège communal de réaliser un plan de communication afin d'informer correctement le citoyen sur la qualité de l'eau à Gerpinnes.

16. Question (s) orales (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Madame Sabrina GAGLIARDONE, Conseillère communale et Cheffe de groupe "MR" relative au rechargement des véhicules électriques

"Recharger son véhicule électrique : trouver un équilibre entre besoins privés et espace public"

Lors de la dernière réunion de la Commission consultative de la circulation routière (CCCR) du 3 avril 2025, j'ai été déçue par certains échanges concernant la problématique de la recharge des véhicules électriques. En particulier, un commentaire que j'ai entendu : « Ils n'ont qu'à aller recharger à la borne », en référence aux bornes de recharge publiques, m'a semblé inapproprié et peu constructif. Ce type de réponse minimise une question pourtant essentielle, qui touche à la sécurité, à l'accessibilité ainsi qu'à la gestion de l'espace public.

Ce commentaire ne prend pas en compte les besoins spécifiques des riverains qui souhaitent recharger leur véhicule électrique devant chez eux, mais qui n'en ont malheureusement pas la possibilité. En effet, certains habitants, ne disposant pas d'un espace privatif pour stationner leur voiture, sont contraints de se garer sur le domaine public. Ces citoyens se retrouvent donc dans l'impossibilité de recharger leur véhicule près de leur domicile, ce qui devient un réel problème, d'autant plus dans un contexte où la transition vers la mobilité électrique est de plus en plus urgente.

Ignorer cette problématique revient également à faire abstraction des évolutions à venir au niveau européen. En mars 2025, la Commission européenne a rappelé que la mobilité propre reposera de plus en plus sur les véhicules électriques, qui représentent aujourd'hui 15 % des ventes de véhicules en Europe.

Il est essentiel de rappeler que, même si les pouvoirs publics doivent viser l'intérêt général, la législation actuelle permet aux communes de prendre des initiatives adaptées à leurs spécificités en matière de gestion de la recharge électrique. L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) s'est d'ailleurs exprimée à plusieurs reprises sur le sujet, notamment dans ses publications de mars 2023 et mars 2024, et se veut prudente.

En effet, certains risques sont inhérents au placement de câbles sur les trottoirs, notamment pour la sécurité des piétons. Certes, une interdiction stricte peut sembler une solution de prudence, mais ne veut-on pas que Gerpinnes soit une commune reconnue pour ses prises de décision qui tiennent compte des besoins des citoyens ?

Il serait donc pertinent de réfléchir à des solutions permettant aux riverains de recharger leur véhicule devant chez eux. Des exemples existent déjà ailleurs.

La commune de Villers-la-Ville a opté pour l'installation de dalles de trottoir permettant le passage sécurisé des câbles, avec une installation assurée par les services communaux et une redevance à charge du riverain. Cette approche n'accorde pas pour autant de droit exclusif pour le riverain de se garer devant chez lui sur le domaine public.

D'autres, comme la Ville d'Ath, interdisent le passage de câbles, y compris via goulottes ou dispositifs aériens, mais permettent l'installation de bornes publiques à la charge des citoyens, sous certaines conditions.

La question que je souhaite poser au conseil communal est la suivante :

Est-il envisageable de mettre en place une politique souple d'autorisation pour le passage de câbles de recharge de véhicules électriques sur les trottoirs, sous certaines conditions ? (À définir)"

Réponse de Madame Isabelle DAILLY, Échevine en charge de la mobilité

"1) Le trottoir ne peut être "entravé" par quoique ce soit:

Quid de l'utilisation d'un câble entre une voiture et le courant électrique d'une habitation ?

Dans notre pays, sur base de l'article 7.3 du Code de la route, « il est interdit à tout usager de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse notamment par l'établissement d'obstacles ou le dépôt d'objets. » Il est donc cohérent de refuser systématiquement le passage de câbles entravant le cheminement piéton.

« La présence de ce câble en travers d'un espace dédié au piéton est problématique, même avec utilisation d'un passe câble. Cela encombre l'espace public, avec risque de chute et complication supplémentaire pour les personnes à mobilité réduite. »

2) Dès lors d'un câble, la place ne peut être réservée uniquement à son propriétaire:

Un particulier peut-il obtenir une réservation d'emplacement afin d'utiliser une borne de recharge à domicile ?

Non. Recharger systématiquement son véhicule sur la voie publique au moyen d'une borne de recharge privée reviendrait à s'approprier une partie de l'espace public, ce que les autorités compétentes ne peuvent accepter.

3) *Tant qu'il n'y a pas de prise de position en amont (région Wallonne) nous attendrons leurs avis et conseils.*

Nous suivons l'avis de l'UVCW de ne pas s'engager sur ce terrain au niveau réglementation malgré qu'elle présente des communes "essais".

Réponse complémentaire de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

« Je tiens à apporter quelques petits compléments d'informations

1. **Responsabilité communale et complexité des autorisations** : *Une fois que la commune donne des autorisations, elle engage ses responsabilités, ce qui nécessite une mise en œuvre prudente.*
2. **Absence d'obligation légale immédiate** : *Actuellement, il n'y a pas d'obligation de fournir ce service, mais la législation est en évolution. Il est donc préférable d'attendre ces changements avant d'agir.*
3. **Demandes limitées et solutions disponibles** : *Il n'y a actuellement que deux demandes, qui peuvent être satisfaites par des solutions alternatives proches (moins de 100 mètres).*
4. **Installation de nouvelles bornes de recharge IGRETEC** : *Six bornes prévues sur des sites définis à Gerpennes et environs. Les choix d'emplacements ont été dictés par la modernisation du réseau électrique, limitant les investissements supplémentaires.*
5. **Idée du "droit à la prise"** : *Inspirée des Pays-Bas, cette règle pourrait être adoptée en Wallonie. Elle obligerait les communes à garantir une borne de recharge à distance raisonnable (250-400 mètres) pour les utilisateurs sans accès au bureau ou domicile.*
6. **Problématique à approfondir** : *La question des bornes de recharge doit être discutée par la commission de mobilité dans le cadre d'un groupe de travail pour élaborer des solutions durables. »*

17. Question (s) d'actualité.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Question de Madame Ophélie JACQMIN, Conseillère communale et Cheffe de groupe "PS" relative au ruisseau des rues Basse et des Cyprès

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Récemment, un projet visant à redécouvrir un ruisseau oublié a vu le jour à Villers-Poterie, au croisement de la rue de la Basse et de la rue des Cyprès. Ce projet, destiné à offrir un espace calme et agréable aux habitants, est malheureusement confronté à certaines difficultés.

En effet, des citoyens ont signalé la présence d'une odeur désagréable, s'apparentant à celle d'égouts, émanant du ruisseau. Ce problème transforme ce qui devait être un lieu paisible en une source de préoccupation pour la qualité de vie et l'environnement.

Afin d'illustrer cette situation de manière plus concrète, je me permets de joindre à cette intervention des photos prises sur place. Comme on dit, une image vaut mille mots : elles permettront d'appréhender visuellement l'état actuel du ruisseau et de mieux saisir l'urgence du problème.

Si ces odeurs sont déjà perceptibles, elles risquent de s'accroître avec l'arrivée de l'été, ce qui soulève de nombreuses interrogations.





Pouvez-vous nous indiquer quelles actions ont été ou seront entreprises pour résoudre cette situation ? Et surtout, à quel moment pouvons-nous espérer une amélioration concrète ?

Je vous remercie pour votre réponse,
Ophélie jacqmin
Conseillère communale "

Réponse de Monsieur Julien HERMAN, Échevin en charge de l'environnement

"Merci pour votre question

Effectivement, ce projet vise à redonner vie à un ruisseau oublié, avec plusieurs objectifs :

- **Lutter contre les inondations**, à la fois à Villers-Poterie et, indirectement, à Acoz ;
- **Renforcer la biodiversité**, dans le cadre du renforcement de la trame verte et bleue sur Gerpinnes ;
- **Améliorer le cadre de vie** des habitants, en créant un espace vert convivial, notamment grâce à un chantier participatif en collaboration avec Gerpi'Nature.

Concernant l'état actuel et les désagréments constatés je comprends tout à fait les inquiétudes, d'autant plus à l'approche des périodes plus chaudes.

Voici les **éléments concrets** concernant l'avancement du projet :

Phase 1 – Travaux déjà réalisés :

- **Remise à ciel ouvert** du ruisseau en aval du carrefour rue des Châtelet / rue des Cyprès
- **Curage et mise à gabarit du fossé** à l'arrière de la Petite Taille.

Ces travaux ont été réalisés en **début d'année 2025**.

Phase 2 – Travaux à venir :

- Elle concerne **la remise en état de la canalisation** depuis la cabine électrique (rue de Châtelet) jusqu'au carrefour de la rue des Cyprès.
- Cette phase inclut des **investigations complémentaires**, notamment par endoscopie, afin d'identifier précisément la source de la pollution.
- L'objectif est également de **dépolluer le ruisseau**, mais comme souvent dans ce type d'intervention, il est difficile de connaître l'état exact du sous-sol tant que les fouilles ne sont pas entamées.
- Le démarrage de cette deuxième phase est prévu pour **début mai 2025**, dans le cadre de l'accord-cadre 2024 pour l'entretien des cours d'eau.

Communication :

- Un **courrier a été adressé aux riverains** avant le début des travaux ;
- Une **communication via les réseaux sociaux** a également été faite pour informer plus largement.

Nous restons bien entendu attentifs à l'évolution de la situation. En fonction des résultats des investigations et des travaux de mai, des ajustements pourront être envisagés si nécessaire pour garantir la qualité de vie et l'environnement dans ce quartier."

Question de Madame Martine DELPORTE-DANDOIS, Conseillère communale relative au suivi de l'acquisition du terrain "Sart du Fayt" par HUMANI

"Monsieur Dequesnes, en tant que Ministre Wallon des Pouvoirs locaux, a pris une décision cruciale concernant le dossier HUMANI. Cette décision, qui concerne l'achat du terrain à Châtelaineau, a été largement relayée par les médias et a suscité de nombreuses discussions.

Ce dossier suscite encore pas mal d'interrogations à propos de l'enquête menée sur l'intercommunale HUMANI.

De nombreuses personnes se demandaient quels seraient les tenants et aboutissants de cet achat et quels seraient les impacts sur les communes concernées par l'intercommunale HUMANI. La transparence et la communication semblaient essentielles pour dissiper les doutes et les inquiétudes des habitants et des conseillers.

La commune de Gerpinnes en sa séance du conseil communal du 18/3/2025 a décidé d'introduire une requête au CA d'HUMANI pour intenter une action en justice pour solliciter l'annulation de cet achat.

En effet, l'acquisition de ce terrain par HUMANI soulevait plusieurs questions, notamment en ce qui concerne les avantages économiques et sociaux pour les communes membres. Il était crucial de comprendre les raisons ayant motivé cette décision, ainsi que les éventuelles conséquences sur le budget et les services publics locaux. Plusieurs conseillers communaux ont exprimé leur souhait de voir plus de clarté et de communication sur ce sujet sensible, afin de garantir que les intérêts des habitants soient préservés et que les décisions soient prises dans un esprit de transparence et de responsabilité.

La commune de Gerpinnes, en particulier, est déjà intervenue auprès d'HUMANI pour contester cet achat, reflétant ainsi les inquiétudes grandissantes parmi les conseillers communaux et les habitants.

Il était impératif que les autorités locales fournissent des explications détaillées sur les bénéfices de cette acquisition, tant sur le plan économique que social. Une communication claire et transparente était nécessaire pour apaiser les tensions et répondre aux interrogations légitimes.

Le rôle des conseillers communaux dans cette affaire est primordial. Ils doivent veiller à ce que les décisions prises par l'intercommunale HUMANI soient dans l'intérêt de la communauté, et garantir que le processus soit marqué par une rigueur et une responsabilité exemplaire. La confiance des habitants repose sur la capacité des élus à défendre leurs intérêts et à assurer une gestion honnête et transparente des ressources publiques.

À l'heure actuelle, avez-vous connaissance du suivi de ce dossier qui semble resté coincé dans un flou médiatique et estimez-vous pouvoir nous soumettre en séance ou à huis clos les informations le concernant ainsi que l'attitude des communes actionnaires de cette intercommunales

*Je tiens à vous remercier pour l'attention que vous avez accordée à cette question d'actualité
Martine Delporte-Dandois
Conseillère communale "*

Réponse de Monsieur Julien MATAGNE, Bourgmestre

"La commune de Gerpinnes avait demandé au conseil d'administration d'Humani d'introduire une action en justice pour solliciter l'annulation l'achat du terrain Sart du Fayt, en raison de manipulations du conseil d'administration qui pourrait constituer un dol.

À défaut, il était proposé de convoquer une assemblée générale dont le premier point sera l'introduction d'une action en annulation de la vente du terrain « Sart du Fayt. Cependant, le conseil d'administration d'Humani a refusé cette demande.

Le nouveau président semble chercher davantage d'informations sur le dossier, ce qui suscite des inquiétudes quant à ses intentions. La situation est compliquée par des divergences politiques entre les communes impliquées. Il est suggéré d'attendre septembre ou octobre, période des nouveaux budgets, pour inviter les parties concernées à discuter, car des difficultés financières importantes sont prévues à ce moment-là."

Complément de réponse de Monsieur Nicolas GLOGOWSKI, Conseiller communal et Chef de groupe "VertVous"

"Le Conseil d'administration (CA) a décidé de reporter sa décision concernant l'annulation de la vente, faute d'éléments probants pour le moment. Une enquête pénale étant en cours, le tribunal civil est actuellement dans l'impossibilité d'agir, suivant le principe juridique selon lequel "le pénal tient le civil en état".

Des accusations de manipulation (DOL) pèsent sur certains administrateurs, avec des montants évoqués dans la presse, ce qui suscite de sérieuses interrogations. L'avocat du CA conseille d'attendre des informations complémentaires avant de poursuivre, une nouvelle discussion est prévue dans six mois.

La proposition de nommer un "super administrateur" a été rejetée par certains partis pour des raisons de transparence et de représentativité. Enfin, un rapport détaillé est demandé lors de l'Assemblée générale afin de garantir une réponse claire et transparente aux communes concernées."

18. Communication (s).

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE

Article unique: de porter à la connaissance des membres de l'assemblée du conseil communal:

1. courrier de l'intercommunale IMIO relatif à la date l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 et de l'ordre du jour (Annexe 1);
2. courrier de l'intercommunale ORES relatif à la date l'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2025 et de l'ordre du jour (Annexe 2);
3. courrier de l'intercommunale IDEFIN relatif à la date l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025 et de l'ordre du jour (Annexe 3);
4. courriel de l'intercommunale CENEO relatif à la date l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2025 et de l'ordre du jour (Annexe 4);

L'ORDRE DU JOUR étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Lucas MARSELLA

Julien MATAGNE
